

Service-Public.fr

Le site officiel de l'administration française

Votre abonnement a bien été pris en compte

Vous serez **alerté(e) par email** dès que la page « **Adoption de l'enfant majeur de l'époux, du partenaire de Pacs ou du concubin** » sera mise à jour significativement.

Vous pouvez à tout moment supprimer votre abonnement dans votre compte service-public.fr (<https://www.service-public.fr/compte/mes-alertes>) .

Être alerté(e) en cas de changement

Ce sujet vous intéresse ?

Connectez-vous à votre compte et recevez une **alerte par email** dès que l'information de la page « **Adoption de l'enfant majeur de l'époux, du partenaire de Pacs ou du concubin** » est mise à jour.

 S'abonner ([https://www.service-public.fr/compte/se-connecter?
targetUrl=&targetUrlAbonnement=/particuliers/vosdroits/F2973/abonnement](https://www.service-public.fr/compte/se-connecter?targetUrl=&targetUrlAbonnement=/particuliers/vosdroits/F2973/abonnement))

Adoption de l'enfant majeur de l'époux, du partenaire de Pacs ou du concubin

Vérfié le 24 février 2022 - Direction de l'information légale et administrative (Premier ministre)

Vous pouvez adopter l'enfant majeur de votre époux(se), de votre partenaire de Pacs ou de votre concubin si vous remplissez certaines conditions. L'enfant majeur doit consentir à l'adoption. La procédure se déroule devant le tribunal judiciaire. L'adoption a pour but de créer un lien de filiation.

Conditions à remplir

Vous devez avoir **au moins 26 ans et 10 ans de plus que l'adopté**.

À savoir

S'il y a de justes motifs, le tribunal peut prononcer l'adoption lorsque la différence d'âge est inférieure à 10 ans (enfant délaissé par le père et élevé par le beau-père par exemple).

Forme de l'adoption

L'adoption d'un majeur se fait par [adoption simple \(https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F15246\)](https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F15246) . Le lien de filiation avec la famille d'origine n'est pas rompu et coexiste avec le nouveau lien créé avec la famille adoptive.

L'adoption plénière (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F15246>) d'un jeune **jusqu'à ses 21 ans** est possible si vous êtes dans l'un des cas suivants :

- Vous l'avez accueilli alors qu'il avait moins de 15 ans et vous ne remplissiez pas les conditions pour l'adopter
- Vous l'avez adopté en la forme simple alors qu'il avait moins de 15 ans.

Consentement

L'adopté doit donner son consentement à l'adoption devant un **notaire** qui établit un acte authentique.

Si l'adopté est hors d'état de consentir à son adoption, le tribunal doit recueillir l'avis de la personne chargée de la mesure de protection (tuteur,

curateur..).

Si l'adopté vit à l'étranger, l'adopté doit donner son consentement devant un agent diplomatique ou consulaire français .

Attention

Seuls quelques ambassades ou consulats offrent un service de notariat.

Si vous êtes en couple, votre époux, votre partenaire de Pacs ou votre concubin doit donner son consentement à l'adoption.

Ce consentement est dépourvu de formalisme et peut être donné sur papier libre. Il n'est pas interdit de le donner par acte authentique établi par un notaire.

L'adopté peut revenir sur son consentement à tout moment jusqu'à la décision de l'adoption.

Le consentement de l'adopté est également nécessaire pour le changement de nom de famille et pour le changement de prénom.

Procédure

Vous adressez votre requête sur papier libre ou à l'aide du formulaire cerfa au procureur de la République.

Requête en adoption simple d'un majeur par une personne à titre individuel(<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/R48358>)

La requête doit être déposée ou envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception au tribunal judiciaire de votre lieu de résidence.

Vous pouvez faire une demande en adoption sans recourir à un avocat si la personne dont vous demandez l'adoption a été recueillie à votre foyer **avant ses 15 ans**.

Le recours à un **avocat est obligatoire** si l'adopté a été recueilli après ses 15 ans.

Si vos ressources sont insuffisantes, vous pouvez demander à bénéficier de l'aide juridictionnelle (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F18074>)

À savoir

Si vous avez déjà un ou plusieurs enfants, vous devez joindre à votre demande l'avis de vos enfants majeurs concernant le projet d'adoption. Si vos enfants sont mineurs, vous devez préciser leur âge et le lien entretenu avec l'adopté(e). Vous devez également attester sur l'honneur que l'adoption sollicitée n'est pas de nature à compromettre la vie familiale.

Après examen, le juge vous *notifie* sa décision.

contester la décision (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F1384>)
En cas de refus, vous pouvez

devant la cour d'appel dans un délai de 15 jours.

Effets de l'adoption

L'adoption crée un lien de filiation qui donne à l'adopté des droits et des devoirs dans sa nouvelle famille, tout en conservant des liens avec sa famille d'origine.

Obligation alimentaire

Vous devez des *aliments* à l'adopté et réciproquement.

Nom

Votre nom s'ajoute à celui de l'adopté s'il y consent. Sinon, l'adopté conserve son nom d'origine.

Nationalité

L'adoption simple ne permet pas à l'adopté d'acquérir automatiquement la nationalité française. L'adopté qui a fait l'objet d'une adoption simple par naturalisation (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F2213>)

Succession

L'adopté hérite des 2 familles (parents biologiques et parents adoptifs).

Toutefois, il n'est pas *héritier réservataire* à l'égard de ses grands-parents adoptifs (ceux-ci peuvent le déshériter).

Révocation

Seule l'adoption simple du majeur peut être révoquée par un juge, pour des motifs graves (violences par exemple) à la demande de l'adoptant ou de l'adopté.

La révocation fait cesser pour l'avenir tous les effets de l'adoption, à l'exception de la modification des prénoms.

Textes de loi et références

Code civil : articles 343 à 349

- (https://www.legifrance.gouv.fr/codes/section_lc/LEGITEXT000006070721/LEGISCTA000006150070/#LEGISCTA000006150070)
Conditions liées à l'adoptant (articles 343 à 344), consentement (article 345, dernier alinéa et article 348-3)

Code civil : articles 360 à 362

- (<https://www.legifrance.gouv.fr/codes/id/LEGISCTA000006150074/>)
Conditions à remplir pour une adoption simple

Code civil : articles 363 à 370-2

- (<https://www.legifrance.gouv.fr/codes/id/LEGISCTA000006150076/>)
Révocation de l'adoption simple (articles 370 à 370-2)

Code de procédure civile : articles 1166 à 1176

- (https://www.legifrance.gouv.fr/codes/section_lc/LEGITEXT000006070716/LEGISCTA000006149749/#LEGISCTA000006149749)
Procédure d'adoption - compétence du tribunal (article 1166), requête (article 1168)

Question écrite - Sénat - Suppression des attributions notariales des consulats

- (<https://www.senat.fr/questions/base/2018/qSEQ180102731.html>)

Code civil : article 344

- (https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000006426023)
Différence d'âge entre adoptant et adopté

Services en ligne et formulaires

Requête en adoption simple d'un majeur par une personne à titre individuel ([https://www.service-](https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/R48358)

- [public.fr/particuliers/vosdroits/R48358](https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/R48358))
Formulaire

Questions ? Réponses !

Adoption simple et adoption plénière : quelles différences ? ([https://www.service-](https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F15246)

- [public.fr/particuliers/vosdroits/F15246](https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F15246))

Un européen peut-il adopter en France ? ([https://www.service-](https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F36491)

- [public.fr/particuliers/vosdroits/F36491](https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F36491))

Voir aussi

Adoption ([https://www.service-](https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/N133)

- [public.fr/particuliers/vosdroits/N133](https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/N133))
Service-Public.fr

Adoption d'un majeur par un couple ([https://www.service-](https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F1184)

- [public.fr/particuliers/vosdroits/F1184](https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F1184))
Service-Public.fr

Adoption d'un majeur par une personne seule ([https://www.service-](https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F933)

- [public.fr/particuliers/vosdroits/F933](https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F933))
Service-Public.fr